



Décision du Défenseur des droits n°MLD/2013-85

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à la pratique d'un établissement de crédit consistant à refuser l'accès à ses crédits aux populations d'outre-mer (Recommandations)

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Lutte contre les discriminations

Thème :

- domaine de discrimination : Biens et services privés
- sous-domaine : Crédit / Banque
- critère de discrimination : Origine / Race / Ethnie

Synthèse :

Lors d'un achat dans un des magasins d'une grande enseigne implantée en métropole, le réclamant désire bénéficier d'un paiement en plusieurs fois sans frais. Cette possibilité lui a été refusée au motif qu'il est domicilié en outre-mer. En effet, l'établissement de crédit réserve les crédits proposés par ce magasin aux particuliers majeurs résidant en France métropolitaine. L'établissement de crédit estime qu'il ne s'agit pas d'une discrimination, mais d'une simple condition de domiciliation qui n'a aucun lien avec l'origine de la personne.

L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations interdit « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] en matière [...] d'accès aux biens ou services ou de fourniture de biens et services* ».

La discrimination indirecte s'apprécie indépendamment de l'intention discriminatoire et suppose l'existence d'une mesure qui ne repose pas de manière directe et manifeste sur un motif discriminatoire interdit, mais s'apprécie en fonction du résultat de la règle mise en œuvre.

En présence d'une possible discrimination, il appartient à l'établissement de crédit de démontrer que l'utilisation de ce critère était objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but étaient nécessaires et appropriés.

L'établissement de crédit explique que la condition de domiciliation du demandeur repose sur des critères de risques. Il invoque un recouvrement aléatoire et coûteux compte tenu de l'absence de ses infrastructures en dehors du territoire métropolitain, un risque de contentieux élevé et une implantation en outre-mer coûteuse.

Or, le développement actuel des moyens de communication garantit la bonne exécution des contrats de crédit, que le demandeur réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre-mer. Enfin et conformément à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, le régime de l'identité législative s'applique aux départements et régions d'outre-mer.

Les arguments de l'établissement de crédit ne sont pas étayés par des éléments précis et objectifs comme des statistiques ou études relatives aux difficultés de recouvrement, risques de contentieux ou caractère exorbitant des coûts induits par l'ouverture des crédits en outre-mer.

En l'absence de communication de ces pièces, ni le caractère légitime de la pratique de l'établissement de crédit, ni sa proportionnalité ne sont établis.

En conséquence, il apparaît que la pratique de l'établissement de crédit consistant à refuser des crédits aux personnes domiciliées dans les départements et territoires d'outre-mer est contraire à l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations.

Le Défenseur des droits décide de recommander à l'établissement de crédit d'ouvrir ces procédures d'octroi de crédit à l'outre-mer.



Paris, 29 avril 2013

Décision du Défenseur des droits n°MLD/2013-85

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Saisi par Monsieur X qui estime avoir subi une discrimination en raison de sa domiciliation réunionnaise ;

Décide de recommander à l'établissement de crédit Y d'ouvrir ces procédures d'octroi de crédit à l'outre-mer ;

Décide d'informer de sa décision le ministère des Outre-mer, la délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français d'Outre-mer, l'autorité de contrôle prudentiel, le groupe W, la fédération bancaire française, l'association française des sociétés financières, ainsi que les associations de consommateurs.

Le Défenseur des droits demande à l'établissement de crédit de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Dominique BAUDIS

Recommandations

Le Défenseur des droits a été saisi le 9 août 2011 d'une réclamation de Monsieur X relative à un refus de paiement en trois fois sans frais, qui lui a été opposé par l'établissement de crédit Y en raison de sa domiciliation réunionnaise.

Le 6 août 2011, le réclamant a effectué des achats dans le magasin A de ***. Un financement en trois fois sans frais lui a été proposé. Le réclamant accepte cette proposition pour laquelle il lui ait demandé de fournir une pièce d'identité, un RIB et un chèque annulé.

Sa première demande de paiement en trois fois sans frais a été refusée au motif que le RIB présenté émanait d'une banque réunionnaise. Le réclamant ayant également une banque domiciliée à PARIS, il lui a été proposé de revenir le jour suivant.

Le 8 août 2011, le réclamant se rend à nouveau au magasin A de ***. Le réclamant présente un RIB de la B à PARIS et un chèque émanant de cette même banque. Un nouveau refus lui a été opposé au motif que, sur le chèque présenté, il est domicilié à LA RÉUNION.

Interrogé par les services du Défenseur des droits, l'établissement de crédit Y, chargé des financements des achats opérés chez A, explique dans un courrier en date du 16 février 2012 que « *l'accès au crédit pour l'enseigne A est réservé aux particuliers majeurs résidant en France métropolitaine et après acceptation de leur dossier par Y* ».

L'établissement de crédit ajoute qu'il ne s'agit pas d'une discrimination, mais d'une simple condition de domiciliation qui n'a aucun lien avec l'origine de la personne. La société estime qu'il s'agit d'une décision d'entreprise justifiée économiquement et fondée sur des éléments objectifs et transparents.

Enfin, Monsieur X souligne dans sa réclamation que la pratique de l'établissement de crédit, discriminante à l'égard des populations d'outre-mer, constitue plus particulièrement une source de difficulté pour les étudiants originaires d'outre-mer ou leurs parents, lorsqu'il s'agit de financer leur installation en France métropolitaine.

Analyse

L'article 72-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 rappelle que « *La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité* ».

Si comme le rappelle la Cour de cassation, « *Le banquier est toujours libre, sans avoir à justifier sa décision, qui est discrétionnaire, de proposer ou de consentir un crédit qu'elle qu'en soit la forme, de s'abstenir ou de refuser de le faire* » (Cass. Ass. Plén., 9 octobre 2006, n°542, *CDR Créances et autres c. Sté SELAFA*), il n'en demeure pas moins qu'il doit justifier que le fondement de sa décision repose sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations interdit « *Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race [...] en matière [...] d'accès aux biens ou services ou de fourniture de biens et services* ».

Selon l'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, « *Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

L'article 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dispose que « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination* ».

Enfin, dans sa recommandation générale n°MLD/2012-81 du 24 mai 2012 consacrée aux discriminations frappant les citoyens ultramarins, le Défenseur des droits a constaté que de nombreuses personnes continuent de se voir refuser l'accès à un service au seul motif que leur compte bancaire, ou celui des tiers qui se portent caution, est domicilié outre-mer. Le Défenseur des droits a souligné que ces refus, constitutifs d'une atteinte au principe d'égalité de traitement, sont prohibés par la loi.

Sur la discrimination indirecte

Dans son courrier en date du 30 octobre 2012, l'établissement de crédit Y précisait que « *l'exigence d'une résidence métropolitaine est exclusive de toute discrimination, quelle qu'elle soit* ».

Au regard de cet argument, il convient de souligner que la discrimination indirecte s'apprécie indépendamment de l'intention discriminatoire. En effet, l'intention de l'auteur de la discrimination n'est pas une condition à la constatation d'une discrimination indirecte. Elle suppose l'existence d'une mesure qui ne repose pas de manière directe et manifeste sur un motif discriminatoire interdit, mais s'apprécie en fonction du résultat de la règle mise en œuvre.

En l'espèce, si le lieu de résidence est un critère neutre, sa mise en œuvre par l'établissement de crédit Y a pour conséquence de désavantager les populations ultramarines par rapport aux populations métropolitaines.

En présence d'une possible discrimination, il appartient à l'établissement de crédit Y de démontrer que l'utilisation de ce critère était objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but étaient nécessaires et appropriés.

Sur les justifications apportées par la société Y

L'établissement de crédit souligne dans son courrier en date du 30 octobre 2012 que cette différence de traitement selon le lieu de résidence « *est justifiée par des critères économiques et objectifs* ».

Dans son courrier en date du 16 février 2012, l'établissement de crédit indique que « *La condition tenant à la domiciliation du demandeur en France métropolitaine repose sur des critères de risques. En effet, [Y] ne propose des crédits que dans le cadre des points de vente A implantés en France métropolitaine et n'a pas de représentations en dehors du territoire métropolitain.*

Ainsi dans cette configuration, le risque de contrepartie est statistiquement trop élevé eu égard à l'éloignement entre le lieu d'achat et d'habitation. De plus, s'agissant du recouvrement, il est rendu aléatoire et coûteux compte tenu de l'absence de structure [de Y] en dehors du territoire métropolitain, en particulier pour des montants peu significatifs ».

Dans une note récapitulative adressée par les services du Défenseur des droits au mis en cause le 25 septembre 2012, il lui a été rappelé que le développement actuel des moyens de communication garantit la bonne exécution des contrats de crédit, que le demandeur réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre-mer.

Enfin et conformément à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, le régime de l'identité législative s'applique aux départements et régions d'outre-mer. Les lois s'appliquant de plein droit dans ces collectivités, les procédures de recouvrement en cas d'impayés sont strictement identiques à celles pratiquées en métropole.

Dans son courrier en date du 30 octobre 2012, l'établissement de crédit répond : « *Si dans le cas général, les procédures de recouvrement en cas d'impayés et le développement des moyens de communication permettraient en théorie une bonne exécution des contrats de crédit, il existe, compte*

tenu de notre implantation géographique et de notre organisation, des fondements justifiant de réserver l'accès aux offres de crédits aux majeurs résidant en France métropolitaine ».

« Ainsi, en l'absence d'implantation dans les départements, régions et territoires d'outre mer, nous n'avons pas de réseau ou de structure opérationnelle interne de recouvrement localement. Dans le cas où nous serions dans l'obligation d'ouvrir l'accès hors France métropolitaine, il serait nécessaire d'adapter cette organisation non seulement en termes de structure opérationnelle locale mais aussi notamment en termes d'horaires de nos plateformes services Clients et services Recouvrement (pour s'adapter au décalage horaire) et de subir des coûts plus directs (coûts des communications téléphoniques par exemple) pour une cible commerciale extrêmement restreinte, voire d'autres coûts indirects, que nous n'avons pas identifiés ».

Par ailleurs, l'établissement de crédit explique qu' « *En l'absence de magasin A dans les DOM-TOM, il existe un risque de contentieux élevé tenant à l'éloignement géographique entre le lieu d'achats des produits qui seraient financés par un crédit et le lieu de résidence. Le risque de fraude et d'impayés est aggravé par la nature même des produits vendus (TV, Hi Fi, Électroménager) : du matériel souvent encombrant et/ou de haute technologie à crédit à des milliers de kilomètres du lieu d'habitation ».*

Si l'argument d'un contentieux plus élevé pourrait être considéré comme un élément objectif, l'établissement de crédit n'apporte aucun élément supplémentaire attestant la réalité de ce risque. De plus, il est contestable de supposer que les populations ultramarines comptent davantage de mauvais payeurs ou de fraudeurs que les populations métropolitaines.

Les arguments de l'établissement de crédit ne sont pas étayés par des éléments précis et objectifs. L'établissement de crédit n'a communiqué aucunes statistiques ou études relatives aux difficultés de recouvrement et risques rencontrés dans les contrats des clients domiciliés en outre-mer, ni sur le caractère exorbitant des coûts qui seraient occasionnés par l'ouverture des crédits A en outre-mer.

En l'absence de communication de ces pièces, ni le caractère légitime de la pratique de l'établissement de crédit Y, ni sa proportionnalité ne sont établis.

Enfin, il convient de souligner que dans son courrier en date du 30 octobre 2012, l'établissement de crédit Y indique qu'une réflexion en interne est ouverte.

En conséquence, il apparaît que la pratique de l'établissement de crédit Y consistant à refuser des crédits aux personnes domiciliées dans les départements et territoires d'outre-mer est contraire à l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Le Défenseur des droits décide de recommander à l'établissement de crédit Y d'ouvrir ces procédures d'octroi de crédit à l'outre-mer.